



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – E 41

Portant constitution de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2011 – 4032 du 30 septembre 2011 portant renouvellement de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Article 3 : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Madame Martine PUBLIE (Conseillère départementale du Canton du Bois d'Oingt)
ou son suppléant Monsieur Bernard CHAVEROT (Conseiller départemental du canton de l'Arbresle)
 - Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
 - Madame Catherine LOTTE PETITJEAN (SCOT des monts du lyonnais)
ou son suppléant Monsieur Philippe BONNIER (SCOT des monts du lyonnais)

- collège des personnalités qualifiées,
 - Madame GRANDIN – MAURIN Catherine (CAUE)
ou son suppléant Monsieur LE DAIN Christian (CAUE)
 - Madame Séverine CLEDAT (Fédération française du paysage)
ou sa suppléante Madame Priscilla TETAZ (Fédération française du paysage)
 - Madame Thérèse COROMPT (Parc Naturel régional du Pilat)
ou son suppléant Monsieur Axel MARTICHE (Parc Naturel régional du Pilat)

- collège des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles
 - Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture)
ou son suppléant Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)
 - Monsieur Philippe VALENTIN (Chambre de commerce et d'industrie)
ou son suppléant Monsieur Jacques COIROT (Chambre de commerce et d'industrie)
 - Monsieur Laurent DUC (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône)
ou sa suppléante Madame Sophie CHAUVEAU (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Article 5: Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

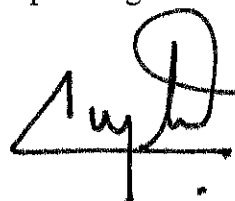
Article 6 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

Article 7 : l'arrêté préfectoral modifié n° 2011 – 4032 du 30 septembre 2011 portant renouvellement de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLESERT